

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 SEPTEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N°149

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 125/64/CEE de la Commission, du 28 septembre 1964, révisant le prix de seuil des brisures de riz fixé par la République française pour la campagne 1964/1965 2397/64
- Règlement n° 126/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, fixant des coefficients d'équivalence entre la qualité de seigle en provenance de la Turquie et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil 2398/64
- Règlement n° 127/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, déterminant les frais techniques de dénaturation du blé et du seigle pour les campagnes 1962/1963 et 1963/1964 2399/64
- Règlement n° 128/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, fixant la qualité minimale à laquelle le blé tendre ou le seigle doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine 2399/64
- Règlement n° 129/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, fixant le volume de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs, dans le secteur des céréales 2400/64
- Règlement n° 130/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, modifiant les règlements n°s 77 et 96/64/CEE, en ce qui concerne les parties de volailles de basse-cour 2401/64
- Règlement n° 131/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 2403/64
- Règlement n° 132/64/CEE de la Commission, du 29 septembre 1964, prorogeant la validité du règlement n° 5/64/CEE de la Commission 2410/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 125/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1964

révisant le prix de seuil des brisures de riz fixé par la République française pour la campagne 1964/1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 16/64/CEE, le prix de seuil des brisures pour la campagne 1964/1965 est fixé, dans chaque État membre producteur, en diminuant le prix de seuil du riz décortiqué du pourcentage dont le prix moyen des brisures a été inférieur, dans l'État membre intéressé, au prix moyen du riz décortiqué au cours de la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1962; que, s'agissant du prix moyen du riz décortiqué, le texte précité n'autorise aucune distinction entre les espèces de riz et que, dès lors, le prix moyen doit être calculé d'après les prix pratiqués tant pour le riz à grains longs que pour le riz à grains ronds;

considérant qu'ainsi entendu, et compte tenu des chiffres parvenus à la connaissance de la Commission, le prix moyen du riz décortiqué en République française doit être évalué à 95,76 FF et celui des brisures à 49,79 FF; que ce dernier chiffre est égal à 51,99 % du premier;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1964.

considérant qu'il résulte de la notification faite à la Commission que le prix de seuil du riz décortiqué en République française a été fixé pour la campagne 1964/1965 à 96,96 FF; que par suite le prix de seuil des brisures aurait dû être fixé à 50,58 FF;

considérant qu'il résulte de la notification faite à la Commission que le prix de seuil des brisures en République française a été fixé à 52,60 FF; qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 3 alinéa a), il appartient à la Commission de le réviser en vue d'assurer l'exacte application des principes énoncés ci-dessus;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de seuil des brisures de riz fixé en République française pour la campagne 1964/1965 est révisé et fixé à 50,58 FF.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 126/64/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1964****fixant des coefficients d'équivalence entre la qualité de seigle en provenance de la Turquie et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 107/63/CEE de la Commission ⁽³⁾, fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant qu'il est parfois offert sur le marché mondial du seigle d'origine turque qui n'est pas énuméré à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F., il est nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour cette qualité également, en tenant compte des écarts de prix entre cette qualité et celles de ces céréales énumérées à l'annexe dudit règlement, ainsi que des caractéristiques de ces qualités ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

La rubrique « seigle » de l'annexe du règlement n° 70 de la Commission, modifié par le règlement n° 107/63/CEE de la Commission, est complétée comme suit :

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
Turquie		0	0

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1864/62.

⁽³⁾ JO n° 141 du 14. 9. 1963, p. 2415/63.

RÈGLEMENT N° 127/64/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1964****déterminant les frais techniques de dénaturation du blé et du seigle
pour les campagnes 1962/1963 et 1963/1964****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾,

vu le règlement n° 18/64/CEE relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 3,

considérant qu'il convient de fixer les frais techniques de dénaturation à un montant uniforme pour la Communauté pour les années 1962/1963 et 1963/1964 ;

considérant qu'il y a lieu de calculer ces frais techniques à partir des données statistiques relatives à la campagne 1962/1963 qui sont les plus complètes et à partir de la moyenne pondérée des frais retenus dans les différents États membres pour les opérations de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Les frais techniques de dénaturation applicables aux quantités de blé et de seigle dénaturés au cours des campagnes 1962/1963 et 1963/1964 sont fixés à 1,90 unité de compte par tonne métrique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 128/64/CEE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1964****fixant la qualité minimale à laquelle le blé tendre ou le seigle doivent
répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾,

vu le règlement n° 18/64/CEE relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et notamment son article premier paragraphe 3,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

considérant que la qualité minimale à laquelle le blé tendre ou le seigle doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine doit être fixée d'une façon communautaire pour tous les États membres ;

considérant que cette qualité minimale doit être fixée pour une céréale de qualité saine, loyale et marchande et se rapporter au moins aux éléments relatifs au poids spécifique, à l'humidité, au pourcentage en autres céréales, et en impuretés diverses, et aux grains germés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1964/1965 la qualité minimale à laquelle le blé tendre et le seigle doivent répondre pour être considérés comme propres à la consommation humaine au sens de l'article premier paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 18/64/CEE est fixée comme suit, pour une céréale de qualité saine, loyale, marchande et exempte de flair :

Caractéristiques	Blé	Seigle
a) Poids spécifique minimum	70 kg	66 kg
b) Pourcentage d'humidité maximum	19 %	19 %
c) Pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés, maximum	12 %	12 %

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 129/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1964

fixant le volume de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs, dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾,

vu le règlement n° 18/64/CEE relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché

intérieur dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'en vue de permettre le financement des quantités de céréales indigènes en stock au dernier jour de la campagne de commercialisation, celles-ci étant stockées dans le cadre d'une action destinée à éviter une action obligatoire, il convient d'évaluer la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs ;

considérant que les statistiques des campagnes 1961/1962 et 1962/1963 qui sont les dernières connues sont suffisamment représentatives pour évaluer le volume de cette consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Le volume de la consommation annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs est fixé aux chiffres indiqués ci-dessous :

(En mille tonnes)

Céréales	Allemagne (RF)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
Blé tendre	3.747	5.107	5.004	1.381	1.061	29
Blé dur	—	505	1.520	—	—	—
Seigle	1.483	25	73	327	2	5
Orge	2.133	727	230	403	408	—
Mais	—	625	749	—	—	—

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 130/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1964

modifiant les règlements n°s 77 et 96/64/CEE, en ce qui concerne les parties de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volailles ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3, et son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement n° 77 de la Commission, portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 94/64/CEE ⁽³⁾, prévoit des prélèvements spéciaux pour les poitrines et cuisses, ainsi que pour les parties de ces produits, d'une part, pour toutes les autres parties de volaille, d'autre part ;

considérant qu'en raison de la disparité des rapports de valeur des produits il n'est pas justifié d'appliquer à toutes les parties des volailles — sauf aux poitrines, cuisses, et parties de ces produits — un même prélèvement ; qu'il est indiqué, en consé-

quence, d'appliquer des prélèvements particuliers aux :

- dos et cous,
- parties présentant une faible valeur ;

considérant que la présentation commerciale des carcasses de volaille coupées en deux ou en quatre fait l'objet d'un courant croissant d'échanges et qu'il y a lieu de spécifier sous quel régime de prélèvement elle doit être rangée ; que les moitiés et les quartiers de carcasses, étant parties de carcasses entières, peuvent être soumis aux prélèvements prévus pour chaque espèce de volailles abattues ;

considérant qu'étant donné que la subdivision prévue pour le calcul du montant des prélèvements applicables aux parties des volailles doit également être adoptée pour les prix d'écluse applicables à ces produits, il est indiqué de modifier en conséquence pour les mois d'août et septembre 1964, le règlement n° 96/64/CEE de la Commission du 24 juillet 1964 portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ⁽⁴⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1881/62.

⁽³⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2033/64.

⁽⁴⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2040/64.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement n° 77, modifié en dernier lieu par le règlement n° 94/64/CEE, est désormais rédigé comme suit :

« a) Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22, et applicables à certaines parties de volailles abattues — à l'exception des abats comestibles — fraîches, réfrigérées ou congelées (ex n° 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de telle manière que la moyenne arithmétique des montants des prélèvements, qui avaient été fixés :

— pour un kilogramme de poules et poulets abattus, plumés et vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier,

— pour un kilogramme de dindes abattues,

selon l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa, ainsi que selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22, soit dorénavant multipliée :

1. Par un coefficient de conversion de 1,25, à l'importation des poitrines, cuisses ou parties de ces produits ;

2. Par un coefficient de conversion de 0,50, à l'importation des dos et cous (backs and necks) ;

3. Par un coefficient de 0,46, à l'importation des autres parties de volailles.

b) Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22, et applicables aux carcasses de volaille coupées en moitiés ou en quarts sont fixés comme suit :

1) Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de poules et poulets est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de poules et poulets plumés et vidés, sans la tête ni les pattes, sans le cœur, le foie et le gésier,

2) Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de canards est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de canards plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier,

3) Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de dindes est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de dindes abattues,

4) Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers d'oies est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme d'oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier,

5) Le prélèvement pour un kilogramme de moitiés ou de quartiers de pintades est égal au prélèvement fixé pour un kilogramme de pintades abattues. »

Article 2

L'annexe I du règlement n° 96/64/CEE est remplacée, en ce qui concerne la position tarifaire 02.02 B, « Parties de volailles de basse-cour », par l'annexe du présent règlement.

Article 3

L'article premier du règlement n° 94/64/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

du règlement n° 130/64/CEE de la Commission

No du tarif ext. com- mun.	Désignation des produits	Prix d'écluse applicable aux importations de la Communauté en provenance des pays-tiers En U.C. par kg	Montants des prélèvements, exprimés en monnaie nationale, applicables aux importations en provenance des pays tiers vers les pays suivants :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats)		Les montants des prélèvements applicables à certaines parties de volailles abattues de basse-cour, sont fixés selon l'article 2 du règlement n° 77 modifié en dernier lieu par l'article premier du règlement n° 130/64/CEE.					
	a) Poitrines, cuisses ; morceaux de poitrines ou de cuisses	0,9319						
	b) Dos, cous ; dos avec cous (backs and necks)	0,3728						
	c) Demis ou quarts de poules et poulets	0,7794						
	d) Demis ou quarts de canards	0,7033						
	e) Demis ou quarts de dindes	0,7672						
	f) Demis ou quarts d'oies	0,5928						
	g) Demis ou quarts de pintades	1,3726						
	h) Autres	0,3429						

RÈGLEMENT N° 131/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1964

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, des prix d'écluse ont été fixés, soit par le Conseil, soit par la Commission, pour les divers produits du secteur des œufs et de la volaille, compte tenu des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour des pays tiers exportateurs ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2938/63.

considérant que lesdits prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que l'adaptation des prix d'écluse est basée sur les prix d'écluse qui sont fixés par les règlements :

— n° 34 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation ⁽¹⁾,

— n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 55/63/CEE ⁽³⁾,

— n° 39 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintades destinés à la consommation ⁽⁴⁾,

— n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse ⁽⁵⁾, modifié par les règlements n°s 55/63/CEE, 60/64/CEE ⁽⁶⁾ et 89/64/CEE ⁽⁷⁾ ;

— n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volailles de basse-cour ⁽⁸⁾, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/CEE ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits à base d'œufs doivent être fixés en tenant compte du prix d'écluse pour les œufs en coquille suivant la méthode prévue à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 21 pour la fixation des prélèvements pour les produits à base d'œufs ;

considérant toutefois qu'il est indiqué, lors de ce calcul, de se baser sur le prix d'écluse des œufs en coquille diminué d'un certain montant, étant donné que les œufs utilisés pour la fabrication de produits

à base d'œufs ne supportent pas une partie des coûts dont il y a lieu de tenir compte comme frais de commercialisation dans le cas des œufs destinés à la consommation directe, et qu'en règle générale les œufs utilisés pour la fabrication de produits à base d'œufs sont sensiblement meilleur marché que les œufs frais destinés à la consommation ;

considérant qu'il convient en outre de tenir compte des frais de casse, des frais pour la séparation du jaune et du blanc, des frais de pasteurisation, des frais de congélation et des frais généraux, qui comprennent notamment les frais de transport et de conditionnement, les frais d'amortissement et d'intérêt et les frais pour séchage de la masse d'œufs ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues, il doit être tenu compte du prix d'écluse pour les volailles abattues, suivant la méthode prévue à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22 pour la fixation du montant des prélèvements applicables à ces produits ;

considérant qu'il convient donc d'appliquer les coefficients de transformation découlant du règlement n° 77 ⁽⁹⁾, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 130/64/CEE ⁽¹⁰⁾ ;

considérant qu'il convient en outre de tenir compte, lors du calcul du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes, des frais de transport et de la marge commerciale ;

considérant que le montant du prélèvement envers les pays tiers applicable aux œufs en coquille, à la volaille abattue et aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, fixé à l'avance pour une durée de trois mois, se compose, pour chaque État membre :

a) D'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et les prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

b) D'un élément égal à celui qui est fixé envers les États membres, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) et paragraphe 5 alinéa b) du règlement n° 21, et à l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 22 ; toutefois, dans le cas où l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 s'applique, ce montant est égal au montant fixe déterminé en application dudit paragraphe à l'égard de l'État membre où le prix moyen de la volaille abattue est le plus bas ;

⁽¹⁾ JO n° 49 du 25. 6. 1962, p. 1514/62.

⁽²⁾ JO n° 49 du 25. 6. 1962, p. 1515/62.

⁽³⁾ JO n° 96 du 27. 6. 1963, p. 1786/63.

⁽⁴⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1556/62.

⁽⁵⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1557/62.

⁽⁶⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1410/64.

⁽⁷⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1919/64.

⁽⁸⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁹⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1881/62.

⁽¹⁰⁾ Voir p. 2401/64 du présent Journal officiel.

c) D'un élément égal, pour la troisième année d'application du régime des prélèvements, à 4 % de la moyenne des prix d'écluse de l'année précédente ;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base :

1. — De la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, et que cette quantité figure dans le règlement n° 59/64/CEE ⁽¹⁾ ;

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue, et que cette quantité figure dans les règlements n°s 33 ⁽²⁾ et 41 ⁽³⁾, modifiés par les règlements n°s 60/64/CEE et 89/64/CEE ;

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'une volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, fixée par le règlement n° 46, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/CEE ;

2. De la composition de cette quantité de céréales fourragères représentative pour l'État membre et pour les pays tiers ;

3. Des prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial ;

considérant que le prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} juillet de chaque année ;

considérant que pour la révision trimestrielle prenant effet au 1^{er} octobre 1964, les prix constatés pendant la période allant du 1^{er} octobre 1963 au 31 mars 1964 sont ajustés en fonction de la différence entre les prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 et ceux applicables du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 ;

considérant que pour les révisions prenant effet le 1^{er} juillet des années ultérieures, les prix établis en 1964 subissent un ajustement annuel en fonction de la différence entre les prix de seuil applicables du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et ceux applicables du 1^{er} juillet précédent au 30 juin ;

considérant que les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel l'élément est fixé ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent ;

considérant que pour la révision trimestrielle prenant effet le 1^{er} octobre 1964, on utilisera les prix constatés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964 ;

considérant que l'élément visé à l'alinéa b) correspond,

— pour les œufs en coquille de volaille,

— pour les volailles abattues,

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

à l'élément fixe qui est à la base du règlement n° 95/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 117/64/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme pour toutes les espèces de volailles la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces de volaille pour la détermination du montant des prélèvements envers les pays tiers ;

considérant que les dispositions du traité, aux termes de son article 233, ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union régionale ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que, dès avant l'entrée en vigueur du règlement n° 22, il existait au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise un marché unique pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 22 ;

considérant que, lors de la session du Conseil des 23 et 24 juillet 1962, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer en commun certains des règlements arrêtés le 4 avril 1962 ; que par lettre du 10 août 1962, le Luxembourg a précisé le sens de cette information en indiquant qu'elle visait notamment le règlement n° 22 ;

⁽¹⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1409/64.

⁽²⁾ JO n° 49 du 25. 6. 1962, p. 1513/62.

⁽³⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1558/62.

⁽⁴⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2036/64.

⁽⁵⁾ JO n° 139 du 2. 9. 1964, p. 2309/64.

considérant que les prélèvements applicables aux produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 22, importés au Luxembourg en provenance des pays tiers, doivent donc être fixés au même montant que les prélèvements applicables aux importations en Belgique de ces mêmes produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'écluse prévu à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22, le montant des prélèvements envers les pays tiers, prévus à l'article 4 des règlements n°s 21 et 22, pour les produits énumérés à l'article premier du règlement n° 21 et à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 22, ainsi que la durée de validité desdits prix d'écluse et prélèvements, figurent à l'annexe I du présent règlement.

2. Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations dans les États membres

qui se prévalent d'une autorisation accordée conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 21, ainsi que la durée de validité de ces prélèvements, figurent à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation figurant à l'annexe I sont, pour l'application du présent règlement, assimilées à la catégorie de volaille dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues qui, par leur mode de présentation, pourraient être assimilées soit à deux, soit à trois des catégories figurant à l'annexe I sont classées dans la catégorie pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1964.

2. A la même date, le règlement n° 159 et l'article 2 du règlement n° 57/63/CEE sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse-cour (poules, poulets, canards, oies, dindes, pintades)</i>							
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl/pièce
	A—D'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le règl. n° 116, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 129/63/CEE	1,36	0,148	0,220	16,6	1,36	0,097
		En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl/kg
	B—Autres :							
	a) Poules et poulets	0,4648						
	b) Canards	0,5013						
	c) Oies	0,6320						
	d) Dindes	0,5879						
	e) Pintades	0,9023						
			Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformément à l'article premier du règlement n° 77.					
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>							
	A—Volailles entières							
	I. Poules et poulets :							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6082	5,99	0,748	0,876	57,3	5,99	0,428
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7211	7,10	0,887	1,038	67,9	7,10	0,507
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7766	7,66	0,957	1,119	73,2	7,66	0,547
	II. Canards :							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5618	6,68	0,874	0,763	62,9	6,68	0,476
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,6983	8,45	1,102	0,971	79,9	8,45	0,602

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02 (suite)	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7180	8,59	1,105	0,981	81,8	8,59	0,612
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5851	8,36	1,115	0,931	78,9	8,36	0,595
	IV. Dindes :	0,7623	8,63	1,117	2,453	81,8	8,63	0,615
	V. Pintades :	1,3677	14,67	1,752	1,785	142,3	14,67	1,051
	B — Parties de volailles (autres que les abats)		Les montants des prélèvements applicables à certaines parties de volailles abattues de basse-cour, sont fixés selon l'article 2 du règlement n° 77 modifié en dernier lieu par l'article premier du règlement n° 130/64/CEE.					
	a) Poitrines, cuisses ; morceaux de poi- trines ou de cuisses	0,9271						
	b) Dos, cous ; dos avec cous (backs and necks)	0,3709						
	c) Demis ou quarts de poules et poulets	0,7766						
	d) Demis ou quarts de canards	0,6983						
	e) Demis ou quarts de dindes	0,7623						
	f) Demis ou quarts d'oies	0,5851						
	g) Demis ou quarts de pintades	1,3677						
	h) Autres	0,3412						
	C — Abats comestibles de volailles de basse-cour	0,3412	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77.					
02.03	Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure		Le montant des prélèvements pour les foies de volailles est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77 modifié par le règlement n° 94/64/CEE, en liaison avec l'article 7 du règlement n° 77 modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
	A — Foies gras d'oies et de canards	7,180						
	B — Autres	0,9014						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fu- mée	0,9197	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77.					

ANNEXE II

du règlement n° 131/64/CEE de la Commission

**Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille,
importés en France entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1964**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en France en provenance des pays tiers, en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	du 1. 10. 1964 au 31. 12. 1964 : 1,053

RÈGLEMENT N° 132/64/CEE DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1964

prorogeant la validité du règlement n° 5/64/CEE de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 55 relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 115/63/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant que la validité du règlement n° 5/64/CEE du 21 janvier 1964 ⁽³⁾ limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les États membres de certains produits transformés à base de céréales, modifié par le règlement n° 80/64/CEE du 29 juin 1964 ⁽⁴⁾, a été limitée au 30 septembre 1964 ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la validité de ce règlement jusqu'au 31 octobre 1964 en attendant que le Conseil statue sur les nouvelles propositions que la Commission lui a soumises concernant le régime applicable aux produits transformés à base de céréales ;

considérant que la situation économique en fonction de laquelle ce règlement avait été élaboré n'a pas subi de modifications ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 30 septembre 1964 », figurant à l'article 3 alinéa 3 du règlement n° 5/64/CEE de la Commission, modifié par le règlement n° 80/64/CEE de la Commission, est remplacée par la date du « 31 octobre 1964 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1591/62.

⁽²⁾ JO n° 155 du 28. 10. 1963, p. 2594/63.

⁽³⁾ JO n° 10 du 23. 1. 1964, p. 121/64.

⁽⁴⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1611/64.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de tous les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité . .	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.